

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 5 mai 2026 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, C. Jennifer Pearson-Millar, Raymond Cantin
Absent.e.s	Charles-Antoine Faubert
Sont également présent.e.s	Benoît Dufour, directeur général et greffier- trésorier  Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

**1.**  
**Ouverture de la séance**

---

**1.1**  
**Ouverture de la séance ordinaire du 5 mai 2026**

---

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19h00 avec le quorum requis.

---

2026-05-1926 **2.**  
**Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 5 mai 2026**

---

- 1. Ouverture de la séance**
    - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 mai 2026
  - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 5 mai 2026**
  - 3. Approbation des procès-verbaux**
    - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026
  - 4. Informations aux citoyens**
  - 5. Administration**
    - 5.1 Approbation des comptes à payer
    - 5.2 Autorisation d'inscription du directeur général et greffier-trésorier au congrès annuel de l'ADMQ - 2026
    - 5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-690-Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
    - 5.4 FRR volet 4 - étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides
  - 6. Ressources humaines**
  - 7. Sécurité publique**
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 7.1 Prolongation de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services de sécurité incendie avec le service incendie de la Ville de Mont-Tremblant
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Mandat à l'union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)
- 8.2 Approbation de la soumission - fauchage des chemins municipaux 2026
- 8.3 Approbation d'une offre de service – réparation et remplacement des glissières de sécurité 2026
- 8.4 Offre de service professionnel pour le contrôle qualitatif des matériaux et la caractérisation environnementale des sols – réfection du chemin David (Phase 1)
- 8.5 Offre de services – entretien des cinq génératrices municipales - 2026-2027-2028
- 8.6 Soumission – Achat d'un tracteur à gazon - entretien des terrains et des espaces verts municipaux
- 8.7 Soumission - achat de sable - 2026
- 8.8 Approbation de la soumission - location d'une chargeuse et du balai mécanique ramasseur
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Nomination d'une conseillère en matière résiduelle - projet intermunicipal avec la Municipalité de Mont-Blanc - 3 ans
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2026-0012 – 60 chemin du Premier-de-Cordée, lot 6055589, remblai/déblai et nouvelle construction
- 10.2 PIIA 2026-0032 – 60 chemin Johannsen, lot 4755076, agrandissement
- 10.3 PIIA 2026-0035 – 674 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754331, nouvelle construction
- 10.4 Dérogation mineure 2026-0027 – 11 impasse du Cordon, lot 6631738, marge avant minimale
- 10.5 Dérogation mineure 2026-0029 – 24 chemin de l'Original, lot 4755956, coefficient d'occupation du sol
- 10.6 Dérogation mineure 2026-0034 – chemin Sophie, lot 6446593, frontage minimal de trois lots
- 10.7 Dérogation mineure 2026-0037 – 1101 chemin du Tour-du-Lac, lot 4753935, marge latérale minimale
- 10.8 Usage conditionnel 2026-0015 – 60 chemin du Premier-de-Cordée, lot 6055589, location court séjour de moyenne envergure
- 10.9 Usage conditionnel 2026-0023 – 111 chemin de la Trinité, lot 5681656, location court séjour de grande envergure
- 10.10 Demande de modification au règlement de zonage 2015-560 – afin d'autoriser l'usage A1 : Agriculture et activité agricole dans la zone UR-01
- 10.11 Adoption du Règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage no 2015-560
- 10.12 Dépôt de l'étude intégrée du lac Français
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Création de la Bourse Daniel Fleurant – Camp de jour municipal
- 11.2 Adoption de la Politique 2026-001 - Bourse Daniel Fleurant
- 11.3 Nomination et salaires - des animateurs et des aides-animateurs pour le camp de jour, été 2026
- 11.4 Nomination et salaires - de l'entraîneur principal et des moniteurs adjoints pour la saison de soccer 2026
- 11.5 Achat de trois systèmes de poteaux de pickleball sur roue démontable
- 11.6 Inspection visuelle de conformité selon la norme CAN/CSA-Z614-20 des aires de jeu d'un parc - terme 2 ans
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 11.7 Soumission pour inspection et entretien mensuel des sentiers et parcs sur le territoire de la municipalité (2026)
  - 11.8 Soumission pour aménagement d'un terrain de pétanque
  - 11.9 Gestion de la piscine et de l'aire de baignade au parc riverain - saison estivale 2026
  - 11.10 Offre de service - firme A.J. Environnement- consultants en biologie
  - 11.11 Acceptation de l'offre de service de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers
  - 11.12 Autorisation de passage IRONMAN 2027-2029
  - 12. Tour de table des membres du conseil
  - 13. Période de questions
  - 14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité

---

### 3. Approbation des procès-verbaux

---

2026-05-1927

#### 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026

---

IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et dispense le directeur général et greffier-trésorier d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

---

### 4. Informations aux citoyens

---

---

### 5. Administration

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-05-1928

### 5.1 Approbation des comptes à payer

---

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'avril 2026, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier, d'une somme de 710 299,31 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 249 227,75 \$ pour un total de 959 527,06 \$.

Adoptée à l'unanimité

---

2026-05-1929

### 5.2 Autorisation d'inscription du directeur général et greffier-trésorier au congrès annuel de l'ADMQ - 2026

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier trésorier souhaite participer au congrès annuel de l'ADMQ lequel se déroulera du 17 au 19 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à assister audit congrès pour un montant de 603,00 \$, plus les taxes applicables;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.190.00.454 Formation.

Adoptée à l'unanimité

---

### 5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-690-Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

---

Monsieur Raymond Cantin, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-690-Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux. Ledit projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

---

2026-05-1930 5.4  
FRR volet 4 - étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

**ATTENDU QUE** les organismes municipaux ci-dessous désirent présenter un projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- La Conception
- La Minerve
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Montcalm
- Régie incendie des Monts

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

– Le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à participer au projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides;

– Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

– Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme municipal responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

– Le conseil désigne le maire, Steve Perreault et le directeur général greffier-trésorier, Benoît Dufour, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**Adoptée à l'unanimité**

---

6.  
Ressources humaines

---

7.  
Sécurité publique

---

2026-05-1931 7.1  
Prolongation de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services de sécurité incendie avec le service incendie de la Ville de Mont-Tremblant

---

CONSIDÉRANT la résolution no CA26 04 106 de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite proroger pour une année supplémentaire, le terme de l'entente actuelle, laquelle devait se terminer le 31 décembre 2026 afin que le service incendie de la Ville de Mont-Tremblant analyse certains éléments en vue d'une prise de décision éclairée par les Municipalités et Villes participantes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** DE proroger l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec les Municipalités de Brébeuf, de Mont-Blanc, de Lac-Supérieur, de La Conception, d'Amherst, de La Minerve, du Canton d'Arundel, d'Huberdeau, de Montcalm et de la Ville de Barkmere avec l'ajout des conditions suivantes:

- la durée de l'entente est d'une année, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclusivement;
- l'instauration d'un frais administratifs annuels;
- l'ajout d'un poste additionnel de technicien à la prévention;

ET QUE la présente résolution soit transmise au service incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

Adoptée à l'unanimité

---

8.  
Transport et voirie

---

---

2026-05-1932 **8.1 Mandat à l'union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2026-2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium et d'abrasifs traités dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-05-1933	<p><b>8.2</b> <b>Approbation de la soumission - fauchage des chemins municipaux 2026</b></p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une demande de prix à l'entreprise 9187-9999 Québec inc. en vue d'effectuer le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2026;</p> <p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p>Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p>Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar</p> <p><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil municipal approuve l'offre de service de l'entreprise 9187-9999 Québec inc., datée du 2 avril 2026, au montant de 23 157,00 \$, excluant les taxes applicables pour le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2026;</p> <p>ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire :02.320.00.620 Réparation chemins/Fauchage/Lignes.</p> <p style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p> <hr/>
2026-05-1934	<p><b>8.3</b> <b>Approbation d'une offre de service – réparation et remplacement des glissières de sécurité 2026</b></p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit procéder à des travaux de réparation, d'entretien et de remplacement des glissières de sécurité sur divers chemins municipaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise 9416-9315 Québec inc. en vue de la réalisation de ces travaux au cours de l'année 2026, pour un montant de 11 077,12 \$, plus les taxes applicables;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ces soumissions comprennent notamment l'enlèvement et la disposition de glissières existantes, la fourniture et l'installation de glissières, la mobilisation ainsi que la signalisation requise ;</p> <p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p>Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p>Appuyé par monsieur Raymond Cantin</p> <p><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil municipal approuve l'offre de service no 2604015 de l'entreprise 9416-9315 Québec inc. pour un montant de 11 077,12 \$, plus les taxes applicables;</p> <p>ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.320.00.521 Entretien et réparations Infrastructures et financée par le surplus accumulé non affecté.</p> <p style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p> <hr/>

2026-05-1935 **8.4**  
**Offre de service professionnel pour le contrôle qualitatif des matériaux et la caractérisation environnementale des sols – réfection du chemin David (Phase 1)**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réfection du chemin David (phase 1), il y a lieu d'effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et la caractérisation environnementale des sols;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité par l'intermédiaire du Groupe Laurence (service d'ingénierie civil) a sollicité des prix auprès de soumissionnaires potentiels;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise 9139-6903 Québec inc., datée du 15 avril 2026 pour un montant de 9 495,00 \$, plus les taxes applicables, s'avère être la plus avantageuse pour la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de service professionnel de l'entreprise 9139-6903 Québec inc., datée du 15 avril 2026 pour un montant de 9 495,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:22.300.00.721 Infrastructures.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1936 **8.5**  
**Offre de services – entretien des cinq génératrices municipales - 2026-2027-2028**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Cummins Canada ULC en vue de l'entretien des cinq génératrices municipales, pour un terme de 3 ans;

CONSIDÉRANT l'offre de service numéro Z8-3219891DF461252, pour un programme d'entretien planifié pour un montant de 17 152,98 \$, plus taxes applicables, selon les modalités prévues à l'offre;

CONSIDÉRANT QUE la soumission inclue des services d'inspection, d'entretien mécanique et électrique, des essais de fonctionnement et la production de rapports détaillés ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Raymond Cantin

Appuyé par madame Céline Lachance

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de service numéro Z8-3219891DF461252, de l'entreprise Cummins Canada ULC, pour un programme d'entretien planifié d'une durée de trois ans, en vue de l'entretien des cinq génératrices municipales, pour un montant de 17 152,98 \$, plus taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires se rapportant aux services où sont installées les génératrices.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-05-1937 **8.6**  
**Soumission – Achat d’un tracteur à gazon - entretien des terrains et des espaces verts municipaux**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit procéder à l’achat d’un tracteur à gazon afin d’assurer l’entretien des terrains et des espaces verts municipaux;

CONSIDÉRANT QU la Municipalité a sollicité l'entreprise Le Groupe JLD-Lague - Ste-Agathe pour l'achat d'un tracteur à gazon de marque John Deere, modèle X739, pour un montant de 27 385,00 \$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission déposée par l'entreprise Le Groupe JLD-Lague - Ste-Agathe pour l'achat d'un tracteur à gazon de marque John Deere, modèle X739, pour un montant de 27 385,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire:22.300.00.725 Équipement de voirie et financée par le surplus accumulé non affecté.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1938 **8.7**  
**Soumission - achat de sable - 2026**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l’achat de sable 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant (excluant les taxes applicables)
9475-6905 Québec inc.	129 520,00 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	127 280,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Excavation R.B. Gauthier inc. pour un montant de 127 280,00\$ \$, plus les taxes applicables, datée du 5 mai 2026.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.330.00.622 - Sable.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1939 **8.8**  
**Approbation de la soumission - location d'une chargeuse et du balai mécanique ramasseur**

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de louer une chargeuse et d'un balai mécanique ramasseur en vue d'effectuer le balayage des chemins sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la soumission reçue le 18 février 2026 de l'entreprise Location Dionne pour un montant se détaillant comme suit:

- Chargeuse : 7 665,00 \$ / mois, incluant 180 heures d'utilisation, avec un taux horaire excédentaire des 180 heures d'utilisation, de 42,58 \$ / heure;
- Balai mécanique ramasseur Lacasse : 6 500,00 \$ / mois, incluant 180 heures d'utilisation, avec un taux horaire excédentaire des 180 heures d'utilisation de 36,11 \$ / heure;
- Pour le transport de la chargeuse et du balai mécanique ramasseur, le montant est de 1 600,00\$ / aller-retour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la soumission reçue le 18 février 2026 de l'entreprise Location Dionne pour un montant, excluant les taxes applicables, se détaillant comme suit:

- Chargeuse : 7 665,00 \$ / mois, incluant 180 heures d'utilisation, avec un taux horaire excédentaire des 180 heures d'utilisation, de 42,58 \$ / heure;
- Balai mécanique ramasseur Lacasse : 6 500,00 \$ / mois, incluant 180 heures d'utilisation, avec un taux horaire excédentaire des 180 heures d'utilisation de 36,11 \$ / heure;
- Pour le transport (aller-retour) de la chargeuse et du balai mécanique ramasseur, le montant est de 1 600,00\$;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.320.00.620 Réparation chemins/Fauchage/Lignes.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**9.**  
**Hygiène du milieu**

---

2026-05-1940 **9.1**  
**Nomination d'une conseillère en matière résiduelle - projet intermunicipal avec la Municipalité de Mont-Blanc - 3 ans**

---

CONSIDÉRANT l'obtention d'une subvention du gouvernement provincial visant la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT l'embauche par la Municipalité de Mont-Blanc de Madame Maude Lebeau à titre de conseillère en matière résiduelle (résolution no 13317-04-2026);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu désormais de nommer Madame Maude Lebeau à titre de fonctionnaire désignée en vue de l'application des règlements suivants:

- Règlement no 2019-603 - Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles et ses amendements;

- 
- Règlement no 2022-639 - Règlement relatif aux nuisances et ses amendements;
  - Règlement de zonage 2015-560 et ses amendements;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil nomme Madame Maude Lebeau à titre de conseillère en matière résiduelle;

**QUE** le conseil nomme Madame Maude Lebeau à titre de fonctionnaire désignée en vue de l'application des règlements suivants:

- Règlement no 2019-603 - Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles et ses amendements;
- Règlement no 2022-639 - Règlement relatif aux nuisances et ses amendements;
- Règlement de zonage 2015-560 et ses amendements.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**10.  
Urbanisme et environnement**

---

---

**10.1  
PIIA 2026-0012 – 60 chemin du Premier-de-Cordée, lot 6055589, remblai/déblai et nouvelle construction**

---

2026-05-1941

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2026-0041, ainsi que le projet de remblai-déblai de plus de 250 m<sup>3</sup> dans la zone VA-02 sont visés par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 17 février et le 7 avril 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 27 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Nantel, arpenteur-géomètre, minute 33, daté du 13 novembre 2025 et révisé en date du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation ci-haut mentionné contient également un feuillet représentant les profils actuels et projetés révisé en date du 27 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location court séjour dans la résidence projetée a été déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 10.36 mètres x 8.53 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de Canexel de couleur 'Bois de santal';
  - Toiture de bardeau d'asphalte 'Noir deux-tons';
  - Portes & fenêtres noires;
-

- 
- Soffites & fascias noirs;
  - Garde-corps en verre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 45 mètres de la limite de propriété avant, à un minimum de 25 mètres de la limite latérale gauche (NO), à plus de 60 mètres de la limite latérale droite (SE), ainsi qu'à plus de 20 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du cours d'eau permanent situé en cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 84.5% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 60% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 30 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour latérale gauche, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 50 mètres sera conservé en cour latérale droite, à l'exception de l'endroit où sera aménagé l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage fourni indique que quatre appliques murales seront installées sur la façade avant du bâtiment pour éclairer la galerie, ainsi qu'une applique murale qui sera installée sur la façade droite à proximité de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à aménager des murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1.2 mètre en cour avant et de 1.5 mètre en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels visant à assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux de remblai et de déblai visant à s'assurer que les travaux de remblais et de déblais s'harmonisent au paysage de la municipalité et assurer l'intégration des murs de soutènement au paysage et aux caractéristiques topographies du terrain est atteint;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux de remblai et de déblai visant à assurer la préservation des milieux naturels sensibles

(proximité des lacs, des cours d'eau et autres) et préserver l'aspect naturel du terrain est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux de remblai et de déblai visant à favoriser une localisation optimale des travaux de déblais et de remblais est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0012 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- le demandeur puisse ajouter, au besoin, une applique murale à proximité de la porte patio permettant d'accéder à l'étage inférieur ou qu'il ajoute un maximum de deux appareils encastrés sous la galerie pour éclairer cet espace;
- dans le cas où une cheminée devait être construite, que celle-ci soit incluse dans une structure recouverte par les mêmes matériaux de revêtement que les murs extérieurs, et ce sur toute sa longueur;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10.2

2026-05-1942

**PIIA 2026-0032 – 60 chemin Johannsen, lot 4755076, agrandissement**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal # 2026-0105 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée comme étant complète en date du 1<sup>er</sup> avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Amélie J. Harkins, technologue professionnelle, datés du 23 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9 234, daté du 25 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 12.50 mètres x 9.75 mètres, comptant deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement extérieur du bâtiment existant de façon à l'harmoniser avec celui de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- revêtement de déclin horizontal 'Goodfellow' de couleur 'Laine bouillie – SW9171';
  - bardeau d'asphalte 'BP Mystique' de couleur 'Noir deux tons';
  - toiture de tôle de couleur noire;
  - pierre naturelle collée 'Impexstone' modèle 'Delani';
  - fenêtres de couleur 'Sable';
  - soffites et fascias de couleur noire;
  - porte d'entrée, portes de garage en bois & éléments de bois massif teints de couleur 'SW3508' (brun);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé à plus de 19 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 14 mètres des limites de propriété latérales, ainsi qu'à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière du Diable;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot, après les travaux d'agrandissement projetés est de 60.4%, en incluant le reboisement d'une partie de l'entrée charretière existante et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 60% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0032 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;

- 
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
  - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

**Adoptée à l'unanimité**

---

**2026-05-1943**      **10.3**  
**PIIA 2026-0035 – 674 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754331, nouvelle construction**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal # 2026-0035 dans la zone PA-13 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète et conforme en date du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence projetée préparés par Nan Xu, ingénieur, datés du 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, minute 3476, daté du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 53'-11½" x 33'-6½";

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à démolir deux remises et une écurie située en cour arrière, ainsi qu'à transformer la résidence existante en pavillon de logement (voir dérogation mineure accordée par la résolution : 2025-11-1753);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement horizontal de fibrociment de la compagnie James Hardie de couleur 'Brun kaki';
- panneaux de fibrociment de la compagnie James Hardie de 4'-0" x 8'-0" de couleur 'Gris perle';
- toiture de bardeau d'asphalte 'Iko – Cambridge' de couleur 'Gris double';
- portes et fenêtres de couleur 'gris foncé';
- soffites & fascias noirs;
- garde-corps en aluminium noirs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel projeté sera situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 20 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 30 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 24 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un étroit écran boisé longe la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de fibrociment proposé diffère des revêtements des bâtiments situés dans le secteur d'implantation;

---

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint, notamment le critère suivant :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint, notamment les critères suivants :

- *Les bâtiments de forme irrégulière doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales des bâtiments existants dans un rayon de 250 mètres (morphologie du bâtiment, nature et la couleur des revêtements extérieurs, traitement des ouvertures...). Les nouveaux bâtiments doivent se rapprocher d'une forme traditionnelle;*
- *L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie*

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé, soit le fibrociment n'est pas naturel et n'est pas favorisé par les objectifs et critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère suivant :

- *Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);*

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère suivant :

- *L'aménagement extérieur permet de dissimuler les constructions dans le paysage naturel (les boisés existants sont conservés et un minimum de 50 % de toute façade visible de la voie publique est dissimulé par le feuillage des arbres en été);*

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint, notamment les critères suivants :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur, ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;*
- *Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;*
- *Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur;*

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

---

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0035 tels que déposés, puisque le projet ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-563 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *Les bâtiments de forme irrégulière doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales des bâtiments existants dans un rayon de 250 mètres (morphologie du bâtiment, nature et la couleur des revêtements extérieurs, traitement des ouvertures...). Les nouveaux bâtiments doivent se rapprocher d'une forme traditionnelle;*
- *L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;*
- *Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);*
- *L'aménagement extérieur permet de dissimuler les constructions dans le paysage naturel (les boisés existants sont conservés et un minimum de 50 % de toute façade visible de la voie publique est dissimulé par le feuillage des arbres en été);*
- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur, ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;*
- *Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;*
- *Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur;*

Les membres du conseil recommandent aux demandeurs d'évaluer la possibilité de modifier le projet de la façon suivante lors d'une prochaine présentation, de façon à viser le respect des critères d'évaluation applicables

- Utiliser un revêtement extérieur de bois, tels le Maibec bois véritable, le Canexel ou un revêtement de pierre (véritable ou collée) ou une combinaison de bois et de pierre;
- Uniformiser la hauteur et la symétrie des ouvertures sur la façade avant;
- Uniformiser les revêtements du bâtiment principal et du pavillon de logement projeté en le couvrant par les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal projeté;
- Proposer un modèle d'appareil d'éclairage conforme aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560, dirigeant la lumière uniquement vers le sol;

Il est à noter que les couleurs proposées pour la toiture de bardeau d'asphalte 'gris-double', ainsi que la couleur 'brun-kaki' proposée pour le revêtement de déclin extérieur peuvent être acceptables.

Les membres du conseil souhaitent rappeler aux demandeurs que l'usage de location en court séjour n'est pas un usage autorisé dans la zone PA-13.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-05-1944 **10.4**  
**Dérogation mineure 2026-0027 – 11 impasse du Cordon, lot 6631738, marge avant minimale**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction # 2025-0317 dans la zone VA-29 requiert une dérogation mineure au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 10 mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 26 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction réalisés par Manon Beaulieu, architecte, datés du 6 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Ugo Negroni, arpenteur-géomètre, daté du 8 mars 2026, minute 502;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à démolir la résidence actuelle et à en reconstruire une nouvelle à l'extérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec la ligne des hautes eaux du lac Lacasse;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée précédemment (résolution : 2025-08-1665) pour réduire la marge avant minimale applicable à partir de l'impasse du Cordon et du chemin du Lac-Lauzon;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation a quelque peu été modifiée depuis l'étude de la demande de dérogation mineure initiale (résolution : 2025-08-1665) et qu'en conséquence une nouvelle demande de dérogation mineure doit être adressée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable à partir de l'impasse du Cordon et du chemin du Lac-Lauzon est fixée à 11.4 mètres par le règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- réduire la marge avant minimale applicable avec l'impasse du Cordon, fixée à 11.4 mètres, à 7.01 pour la partie gauche, à 6.58 mètres pour la partie centrale et à 6.7 mètres pour la partie droite de la façade de la résidence projetée;
- réduire la marge avant minimale applicable avec le chemin du Lac-Lauzon, fixée à 11.4 mètres, à 10.25 mètres pour le coin droit de la façade latérale gauche de la résidence projetée;
- réduire la distance minimale applicable entre une galerie et la limite de propriété adjacente au chemin du Lac-Lauzon, établie à 9.4 mètres par le règlement 2015-560, à 9.3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte

---

à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2026-0027 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- la localisation de l'agrandissement projeté soit identifiée par l'installation de repères physiques par l'arpenteur-géomètre dans l'espace qui sera excavé avant que la fondation soit coulée et que la localisation de la fondation soit révérifiée par l'arpenteur dès qu'elle aura été coulée, afin de s'assurer de la conformité de l'implantation;
- des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et de gestion des eaux de pluie soient mis en place pour minimiser l'écoulement des eaux vers la rive du lac;
- des barrières à sédiments soient installées à l'extérieur de la rive pour protéger celle-ci, ainsi que le lac d'un apport en sédiment, et ce durant toute la durée des travaux de démolition, de construction et d'aménagement du terrain;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis de construction #2025-0317, associé à la présente demande, que si la demande de permis est conforme à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;

Les membres souhaitent informer le demandeur qu'ils ne seront pas enclins à accorder une autre dérogation mineure, il sera donc important de s'assurer de respecter le plan d'implantation soumis pour l'étude de la présente demande lors de la réalisation des travaux.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1945 10.5  
Dérogation mineure 2026-0029 – 24 chemin de l’Original, lot 4755956, coefficient d’occupation du sol

---

CONSIDÉRANT QUE le projet d’agrandissement de la résidence sise au 24 chemin de l’Original, dans la zone VA-27 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l’étude du CCU, ainsi qu’à l’approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2106 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 7 et le 9 avril 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu’aux exigences de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 26 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d’implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 18 février 2025 et enregistré sous la minute 10737;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir la maison en y ajoutant un garage de 6.10 mètres x 7.31 mètres, ayant une superficie de 44.59 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QU’avec l’agrandissement projeté, le coefficient d’occupation du sol du bâtiment principal uniquement s’élèverait à 13.25% et que le coefficient d’occupation du sol incluant l’ensemble des bâtiments s’élèverait à 15.27%;

CONSIDÉRANT QUE l’article 355 du règlement de zonage 2015-560 prévoit que :

*Le coefficient d’occupation du sol pour les emplacements de 2000 m<sup>2</sup> et moins, lotis avant le 27 septembre 1991, est augmenté à 12 % lorsque dans la zone un coefficient est inférieur dans les grilles des usages et des spécifications. Ce coefficient d’occupation du sol peut être augmenté à 15 % si le celui du bâtiment principal ne dépasse pas 12 % et lorsqu’il s’agit de bâtir un bâtiment accessoire.*

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Augmenter le coefficient d’occupation du sol pour le bâtiment principal uniquement, fixé à 12% par le règlement 2015-560, à 13.25%;
- Augmenter le coefficient d’occupation du sol pour l’ensemble des bâtiments, fixé à 15% par le règlement 2015-560, à 15.27%;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l’alinéa 2 de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n’est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l’environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d’aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d’urbanisme de la municipalité, à l’exception d’un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU’un avis public conforme à l’article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d’aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l’éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité que l’agrandissement qui pouvait être effectué en respectant la réglementation en vigueur ne lui permettait pas

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

d'aménager un garage attenant à la maison d'une grandeur suffisante pour y stationner une voiture, y entreposer des outils et quelques équipements saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité qu'il souhaitait avoir un garage attenant de cette dimension afin de pouvoir y aménager des comptoirs à outils et avoir l'espace suffisant pour y réaliser l'entretien de sa voiture;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, ne peut raisonnablement pas être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas été démontré que la réglementation en vigueur créait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2026-0029 telle que déposée pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1946

### 10.6

#### Dérogation mineure 2026-0034 – chemin Sophie, lot 6446593, frontage minimal de trois lots

---

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement concernant les lots 6446593, 6446595, 6446596 & 6446597, situé dans les zones VA-11 & NA-44 requiert une dérogation au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2026-0034 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 3 et le 30 mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan réalisé par le demandeur identifiant les limites approximatives des lots projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les lots 6446595, 6446596 & 6446597 ont front sur le chemin Grenier, mais ne sont pas physiquement accessible par celui-ci, notamment dû à la présence de milieux humides et hydriques, ainsi qu'à une portion du chemin qui a été détruite lors de fortes crues;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de projet visant à reconstruire la partie détruite du chemin Grenier, maintenant occupée par un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la partie du chemin Grenier détruite pourrait éventuellement faire l'objet d'un règlement de fermeture de chemin, ce qui aurait pour effet d'enclaver les lots 6446596 & 6446597;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à subdiviser le lot 6446593 en trois parcelles ayant chacune un frontage de 20.32 mètres sur le chemin Sophie et de fusionner ces dites parcelles aux lots 6446595, 6446596 & 6446597 afin de créer trois lots ayant un frontage sur le chemin Sophie;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à créer trois lots à vocation résidentielle ayant chacun un frontage minimal de 20.32 mètres et une superficie supérieure à 4000 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562 fixe le frontage minimal d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à réduire le frontage minimal de trois lots, fixé à 50 mètres, à 20.32 mètres;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres normes du règlement de lotissement seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux qui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait l'impossibilité d'obtenir des permis de construction sur les lots 6446596 & 6446597;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2026-0034 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- le plan de subdivision qui sera réalisé par un arpenteur géomètre respecte le plan déposé pour l'étude de la demande;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;

**Adoptée à l'unanimité**

2026-05-1947 10.7  
Dérogation mineure 2026-0037 – 1101 chemin du Tour-du-Lac, lot 4753935, marge latérale minimale

---

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la résidence unifamiliale sise au 1101 chemin du Tour-du-Lac, dans la zone VA-07 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2106 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 7 et le 9 avril 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 1er mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2025 et enregistré sous la minute 6403;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2023-032 avait été délivré le 28 février 2023, autorisant l'agrandissement de la maison existante à une distance minimale de 3.2 mètres de la limite de propriété latérale gauche (NE);

CONSIDÉRANT QUE selon un certificat de localisation réalisé suite aux travaux, une partie de l'agrandissement, soit le coin arrière gauche (SE) se trouve à 2.85 mètres de la limite latérale de propriété latérale gauche (NE);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant avant l'agrandissement bénéficiait d'un droit acquis quant à sa marge latérale gauche et que l'article 350 du règlement de zonage mentionne qu'un *bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme peut être agrandi [...] en respectant l'alignement des murs extérieurs par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul [...]*;

CONSIDÉRANT QUE dans la marge minimale fixée par le règlement 2015-560 dans la zone VA-07 est de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à réduire la marge latérale minimale latérale gauche (NE) à 2.85 mètres pour le coin arrière gauche de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité que l'empiétement dans la marge est dû à une modification de la structure du mur pendant la réalisation des

---

---

travaux et que celle-ci a été faite de bonne foi sans intention de se rapprocher de la limite latérale de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le maintien de cette situation dérogatoire sur la propriété porterait préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Céline Lachance

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2026-0037 telle que déposée, conditionnellement à ce que :

- une bande de végétation d'une profondeur de 2 mètres soit maintenue et aménagée le long de la limite latérale de propriété gauche sur toute la longueur s'étendant entre le coin du garage adossé à la maison située à 3.2 mètres de la limite latérale et l'endroit où la maison est située le plus près du lac, de façon à limiter l'impact que la situation pourrait avoir sur la propriété voisine;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1948

**10.8**

**Usage conditionnel 2026-0015 – 60 chemin du Premier-de-Cordée, lot 6055589, location court séjour de moyenne envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0123 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 17 février et le 7 avril 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 27 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Nantel, arpenteur-géomètre, minute 33, daté du 13 novembre 2025 et révisé en date du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d'un document de présentation préparé par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA pour la construction de la résidence projetée a été déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 13 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-02, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sera localisé à plus de 45 mètres de la limite de propriété avant, à un minimum de 25 mètres de la limite latérale gauche (NO), à un minimum de 60 mètres de la limite latérale droite (SE), ainsi qu'à plus de 20 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du cours d'eau permanent situé en cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 84.5% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 60% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 30 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour latérale gauche, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 50 mètres sera conservé en cour latérale droite, à l'exception de l'endroit où sera aménagé l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage fourni indique que quatre appliques murales seront installées sur la façade avant du bâtiment pour éclairer la galerie, ainsi qu'une applique murale qui sera installée sur la façade droite à proximité de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui seront localisés à l'avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune aire de feu extérieure ne sera aménagée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QUE l'adresse de la personne qui serait responsable lors des périodes de location n'est pas le domicile de celle-ci, son domicile étant à plus de 150 kilomètres de la propriété sise au 60 chemin du Premier-de-Cordée;

CONSIDÉRANT QUE les informations ci-haut mentionnées ne permettent pas de considérer que le critère suivant est atteint :

- *En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.*

*Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.*

CONSIDÉRANT QUE le comité considère que le critère ci-haut reproduit serait respecté dans le cas où une personne responsable domiciliée à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence projetée ou un employé d'une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux était situé à cette même distance maximale était mandatée par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux autres critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

---

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2026-0015 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- le demandeur puisse ajouter, au besoin, une applique murale à proximité de la porte patio permettant d'accéder à l'étage inférieur ou qu'il ajoute un maximum de deux appareils encastrés sous la galerie pour éclairer cet espace;
- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- les demandeurs identifient une personne responsable domiciliée à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence projetée ou une firme spécialisée dont un employé est basé à cette même distance maximale pour s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

- 
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1949

**10.9**

**Usage conditionnel 2026-0023 – 111 chemin de la Trinité, lot 5681656, location court séjour de grande envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0072 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 février et le 26 mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par la firme Yiacouvakis Hamelin, Architectes, datés du 12 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Christian Murray, arpenteur-géomètre, minute 14738, daté du 15 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan des aires naturelles et aires de vies extérieures préparé par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 23 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VE-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un projet intégré d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve deux pièces répondant à la définition d'une chambre dans le bâtiment, dont une aménagée comme un dortoir et comptant quatre lits doubles;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est desservi par le réseau d'égout municipal et que l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VE-05, la demande est étudiée en fonction des critères contenus à l'article 33.3 du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie, le spa et l'aire de feu qui sont localisés à l'avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune aire de feu extérieure ne sera aménagée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir l'équivalent de cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la propriété sise au 111 chemin de la Trinité s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux autres critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

---

---

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2026-0023 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur se trouvant sur la propriété soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de grande envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la résidence sise au 111 chemin de la Trinité, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1950 10.10  
Demande de modification au règlement de zonage 2015-560 – afin d'autoriser l'usage  
A1 : Agriculture et activité agricole dans la zone UR-01

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise à inclure la classe d'usage A1 : Agriculture et activités agricoles aux usages autorisés dans la zone d'affectation urbaine UR-01;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage A1 est décrite comme suit à l'article 47 du règlement de zonage 2015-560 :

**Classe d'usage « A1 » : Agriculture**

*Est de la classe d'usage « A1 » la pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux, et des insectes, excluant les chenils, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.*

*Est de la classe « A1 » l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et provenant accessoirement des autres fermes.*

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme 2015-558 pourrait permettre des usages agricoles dans l'affectation urbaine, mais uniquement des cultures du sol et de l'agriculture sans établissement de production agricole, soit une partie des usages inclus à la classe d'usage A1;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à développer un projet agrotouristique sur les lots 4887417 & 4886490 en y aménageant des potagers, en y installant un kiosque libre-service où des fruits, légumes et fleurs seraient vendus, en y offrant des activités d'autocueillette, en y offrant des ateliers liés à la culture des sols;

CONSIDÉRANT QUE cette modification, qui serait applicable à l'ensemble de la zone UR-01, pourrait avoir un impact sur la quiétude et sur le volume de circulation de ce secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire doit être étudiée en prenant compte de l'intérêt commun;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse de procéder à la modification réglementaire 2025-2097 de l'article 121 du règlement 2015-560 comme demandé pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

---

2026-05-1951 10.11  
Adoption du Règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage no 2015-560

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au conseil municipal visant à modifier l'article 273 du règlement de zonage numéro 2015-560;

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) la Municipalité a transmis à la MRC des Laurentides une copie certifiée conforme du premier projet et de la résolution par laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 23 février 2026 sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires reçus lors de la consultation publique, des modifications ont été effectuées aux articles 6, ainsi que 8 concernant les heures où les enseignes de type chevalet peuvent être installées et concernant le nombre de jours où peuvent être installées des enseignes ayant le format de bannière ou de banderole;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU' un avis d'approbation référendaire a été affiché du 27 mars 2026 au 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été reçue conformément aux conditions établies à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2026-682 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QU'**il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » de la façon suivante :

a. Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot » aux définitions des mots « Marge de recul », « Marge de recul avant », « Marge de recul arrière », « Marge de recul latérale »;

b. Par le remplacement de la définition du terme « Profondeur minimale d'un terrain » par le terme « Profondeur minimale d'un lot » qui se lira comme suit :

---

### Profondeur minimale d'un lot:

La profondeur minimale d'un lot se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un lot et le milieu de la ligne arrière de ce même lot.

c. Par le remplacement du mot « complémentaire », par le mot « accessoire » dans la définition du terme « Usage complémentaire »;

**Article 3.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 89 « Champ d'application » par le remplacement du mot « permis » par les mots « la sous-classe d'usage R206 est permise ».

**Article 4.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 206 « Règles générales » par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lira comme suit :

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public.

**Article 5.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 207 « Nombre d'enseignes » par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lira comme suit :

Les enseignes d'intérêt public et les enseignes temporaires ne sont pas incluses dans le nombre total d'enseignes pouvant être permises sur un terrain.

**Article 6.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 214 « Les enseignes prohibées » de la façon suivante :

- a. Par le retrait des mots « ou non » au deuxième point du premier alinéa;
- b. Par l'ajout d'un point à la suite du deuxième point du premier alinéa, qui se lira comme suit :
  - les enseignes mobiles ou portatives, à l'exception d'une enseigne de type chevalet qui peut être installée sur un terrain où est érigé un bâtiment commercial, et ce uniquement entre 7 h et 22 h les jours d'ouverture du commerce;
- c. Par le remplacement du douzième point du premier alinéa, qui se lira désormais comme suit :
  - toute enseigne ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires ou à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale pourvu que leur nombre soit limité à quatre et qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de trente jours par année;

**Article 7.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 215 « Les enseignes d'intérêt public » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement au premier alinéa du mot « public » entre les mots « enseigne » et « exigées », par le mot « publique »;
- b. Par l'ajout au premier alinéa du mot « pas » entre les mots « sont » et « assujettis »;
- c. Par le remplacement du second alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les enseignes informatives d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles, des églises et de la Municipalité, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire et de respecter les normes relatives à la localisation, aux dimensions, ainsi qu'aux types d'enseignes prohibées.

**Article 8.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 218 « Les enseignes temporaires » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement du 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant :
  - 5. les enseignes de type chevalet pouvant être installées sur les terrains où sont érigés des bâtiments commerciaux, uniquement entre 7 h et 22 h les jours

---

d'ouverture du commerce, doivent avoir une superficie maximale de 0.9 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne de type chevalet peut être installée par terrain où est érigé un bâtiment commercial et celle-ci doit afficher de l'information supplémentaire à celle inscrite sur leurs enseignes permanentes;

b. Par l'ajout d'un 6e paragraphe au 1er alinéa qui se lira comme suit :

6. un maximum de quatre enseignes ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, d'une superficie maximale de 2.5 m<sup>2</sup>, se rapportant à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de trente jours par année;

c. Par l'ajout d'un second alinéa qui se lira comme suit :

Ces enseignes temporaires ne doivent pas être lumineuses. À moins d'une disposition plus spécifique, elles ne sont autorisées que pour une période maximale de trois mois, à raison d'une fois par année, et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

**Article 9.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 241 « Gestion de l'affectation Naturelle » par l'ajout de la phrase « Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. », entre les deux phrases du premier alinéa. Le premier alinéa de l'article 241 se lira désormais comme suit :

### **Article 241 Gestion de l'affectation Naturelle**

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Naturelle (NA), impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré doit suivre les tracés des voies et autres conditions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la zone dans laquelle il s'implante tel qu'annexé au présent règlement. Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. En l'absence d'un PAE annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante conformément au Règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble, le lotissement d'une rue ou d'un projet intégré n'est pas autorisé.

**Article 10.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 249 « Allées véhiculaires et aires de stationnement » de la façon suivante :

a. par le retrait des mots « faisant office de rue, c'est à dire » entre les mots « allée véhiculaire » et « reliant » au 3e paragraphe du premier alinéa;

b. par l'ajout des mots « d'un lac ou d'un cours d'eau », à la suite des mots « Les allées véhiculaires et les stationnements extérieurs qu'elles desservent doivent respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux », au 9e paragraphe du premier alinéa.

**Article 11.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 273 « Espace de conservation naturelle », qui se lira désormais comme suit :

### **Article 273 Espace de conservation naturelle**

Dans la zone Paysage et dans la zone Naturelle, 80% du territoire visé par un projet résidentiel intégré doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

- L'espace de conservation naturelle doit respecter les proportions suivantes :

- Au minimum, la moitié de ces espaces de conservation naturelle doit se trouver dans un espace commun à l'ensemble des propriétaires;
- Au maximum, 50% de la superficie des espaces de conservation naturelle devant être conservée sur le projet intégré pourra se trouver sur les lots privés à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié.

Une servitude publiée au registre foncier établissant le caractère de conservation naturelle devra être établie sur l'ensemble de la superficie du projet intégré dédié à cette fin (lots communs et lots privés) et la municipalité devra être l'un des bénéficiaires de ladite servitude, de façon à en assurer le maintien.

- L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction.
- L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel à l'exception de l'aménagement de sentier pédestre. Ces sentiers devront avoir une largeur maximale de 1.5 mètre et être bien balisés de façon à éviter que les randonneurs sortent du tracé établi. Leur aménagement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres autres que des individus endommagés ou malades, ne doit pas modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et doit maintenir le plus possible les couvre-sol naturels en place.

Pour chaque certificat de localisation d'une résidence prenant place dans le projet résidentiel intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit venir identifier les espaces naturels de l'ensemble du projet. Ce plan doit venir confirmer que le 80% d'espace naturel est respecté et que la moitié de ces espaces naturels se trouve dans un espace commun au projet.

**Article 12.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 278 « Champ d'application » par le remplacement des mots « sur les exploitations agricoles » par les mots « aux activités, exploitations et usages agricoles situés à l'extérieur de ladite zone ».

**Article 13.** Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 346 « Construction sur un lot dérogoire au règlement de lotissement » par le remplacement des mots « les terrains cadastrés » par les mots « lots ayant fait l'objet d'un permis de lotissement ».

**Article 14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10.12

#### Dépôt de l'étude intégrée du lac Français

---

Le directeur général et greffier-trésorier dépose l'étude intégrée du lac Français, lequel a été effectué par l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Simon.

---

11.  
Loisirs et culture

---

2026-05-1952 11.1  
Création de la Bourse Daniel Fleurant – Camp de jour municipal

---

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Fleurant a marqué la communauté de Lac-Supérieur par sa générosité et son engagement envers les jeunes, notamment en offrant, de son vivant, des inscriptions gratuites au camp de jour municipal à des familles dans le besoin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite honorer sa mémoire en perpétuant cette tradition de solidarité et d'accessibilité aux loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la participation au camp de jour contribue de façon significative au développement social, physique et émotionnel des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire favoriser l'égalité des chances et soutenir les familles vivant une situation financière plus précaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des communications a élaboré une politique encadrant l'attribution d'une bourse destinée au camp de jour municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la création de la Bourse Daniel Fleurant, laquelle vise à offrir annuellement une (1) place gratuite au camp de jour municipal à un enfant admissible ;

QUE le conseil municipal adopte la politique encadrant l'attribution de la Bourse Daniel Fleurant, telle que préparée par le Service des loisirs, de la culture et des communications ;

QUE le conseil municipal mandate le Service des loisirs, de la culture et des communications afin d'assurer la gestion, l'analyse des candidatures et l'attribution de ladite bourse, conformément à la politique adoptée ;

QUE les sommes nécessaires à l'attribution de cette bourse soient prévues annuellement à même le budget du camp de jour municipal ;

QUE la présente bourse soit attribuée en hommage à M. Daniel Fleurant et vise à perpétuer ses valeurs de générosité, d'entraide et de solidarité au sein de la communauté.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1953 11.2  
Adoption de la Politique 2026-001 - Bourse Daniel Fleurant

---

CONSIDÉRANT la résolution no 2026-05-1952;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une politique en ce sens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil adopte la Politique 2026-001 - Bourse Daniel Fleurant.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-05-1954 **11.3**  
**Nomination et salaires - des animateurs et des aides-animateurs pour le camp de jour, été 2026**

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer et établir le salaire des animateurs et des aides-animateurs du camp de jour de la Municipalité, pour la saison estivale 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal nomme les personnes suivantes, à titre de personnes autorisées, à agir au sein du camp de jour pour la saison estivale 2026 et il détermine le salaire horaire pour chacun d'eux:

NOMS	TITRE	SALAIRES
Lili Cauchon	Animatrice	19,00 \$
Dorianne Garand	Animatrice - 3 <sup>e</sup> été	20,00 \$
Josh Béland	Aide-animateur - 2 <sup>e</sup> été	17,50 \$
Éli Loiselle	Aide-animateur - 1 <sup>er</sup> été	17,00 \$
Camille Gravel	Accompagnatrice - 3 <sup>e</sup> été	22,50 \$

ET QUE les heures attribuées auxdites personnes autorisées seront établies, sous réserve du nombre d'inscriptions pour ledit camp et le budget alloué.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1955 **11.4**  
**Nomination et salaires - de l'entraîneur principal et des moniteurs adjoints pour la saison de soccer 2026**

---

CONSIDÉRANT QUE les personnes proposées ont manifesté leur intérêt et leur disponibilité pour occuper les fonctions d'entraîneur et d'adjoint;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal nomme les personnes suivantes pour les activités de soccer de la Municipalité, pour la saison estivale 2026 et attribue leur salaire respectif:

Nom	Poste	salaire par séance
Gilles Westra	entraîneur en chef	70,00 \$
Francis Burton	adjoint - groupe des petits	55,00 \$
Xavier Langevin	adjoint - groupe des grands	55,00 \$

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animations Loisirs.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-05-1956	<p><b>11.5</b> <b>Achat de trois systèmes de poteaux de pickleball sur roue démontable</b></p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'achat de trois systèmes de poteaux de pickleball sur roues démontables;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE des systèmes de poteaux de pickleball sont offerts par SportDirect.ca au coût unitaire de 1 399,95 \$;</p> <p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p>Proposé par madame Nancy Deschênes</p> <p>Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar</p> <p><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil municipal autorise l'achat de trois systèmes de poteaux de pickleball sur roues et démontables pour un montant total de 4 199,85\$, plus les taxes applicables ;</p> <p>QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.50.649 Équipement et financée par le fonds réservé pour parcs et terrains de jeux.</p> <p style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p>
2026-05-1957	<p><b>11.6</b> <b>Inspection visuelle de conformité selon la norme CAN/CSA-Z614-20 des aires de jeu d'un parc - terme 2 ans</b></p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer l'inspection visuelle de conformité selon la norme CAN/CSA-Z614-20 des aires de jeu d'un parc;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de l'entreprise Loisirs Laurentides, en date du 20 avril 2026, pour un terme de 2 ans, pour un montant de 1 814,00 \$, plus les taxes applicables;</p> <p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p>Proposé par madame Nancy Deschênes</p> <p>Appuyé par monsieur Raymond Cantin</p> <p><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil approuve l'offre de service de l'entreprise Loisirs Laurentides, en date du 20 avril 2026, pour un terme de 2 ans, pour un montant de 1 814,00 \$, plus les taxes applicables;</p> <p>ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.701.50.522 - Entretien des parcs et terrains de jeux.</p> <p style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p>
2026-05-1958	<p><b>11.7</b> <b>Soumission pour inspection et entretien mensuel des sentiers et parcs sur le territoire de la municipalité (2026)</b></p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des inspections et des entretiens des divers sentiers nouvellement aménagés sur le territoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Aménagement Loam en vue d'inspecter et entretenir les sentiers le Boulé #1 (vélo) (1,4 km), le Boulé #2 (1,0 km), le Boulé #3 (1,8 km) de la Colline (1 km) de l'Esquer (100 m), le sentier de la Fourche du Diable secteur ouest (900 m), le sentier de la Fourche de la Diable (2,9 km) ainsi que la zone d'habileté de vélo, lesquels sont situés sur une terre publique intramunicipale (4 754 155);</p> <p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p>Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar</p>

---

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la soumission émise en date du 2 novembre 2025 par l'entreprise Aménagement Loam pour un montant de 14 880,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE ledit montant pourrait être majoré dans l'éventualité où une intervention urgente s'avère nécessaire, à la suite de conditions climatiques exceptionnelles, toutefois avant la réalisation desdits travaux, l'entreprise devra soumettre une estimation qui devra être approuvée par la direction générale;

ET QUE la dépense est imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.522 Entretien de sentiers.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1959 **11.8**  
**Soumission pour aménagement d'un terrain de pétanque**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite procéder à l'aménagement d'un terrain de pétanque à la Halte de la nature afin de bonifier l'offre d'activités récréatives destinées à la population, notamment aux membres de la FADOQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Lecompte Excavation Ltée, datée du 26 novembre 2025, portant le numéro 2025-232, pour la réalisation des travaux, pour un montant de 9 860,00 \$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés comprennent notamment :

- le décapage du végétal ;
- la mise en forme avec sable classe A ;
- la fourniture, l'étalement et le compactage de poussière de pierre ;
- l'installation d'une bordure de bois traité 6 x 6 pouces sur trois côtés ;
- la préparation d'une base pour un terrain de pétanque de 4 m x 12 m ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Lecompte Excavation Ltée pour l'aménagement d'un terrain de pétanque, pour un montant de 9 860,00 \$ plus taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.701.50.721 Infrastructures et financée par le fonds réservé pour parcs et terrains de jeux.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1960 **11.9**  
**Gestion de la piscine et de l'aire de baignade au parc riverain - saison estivale 2026**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions sur invitation en vue d'effectuer la surveillance pour la période estivale 2026 de la piscine et l'aire de baignade située au parc Riverain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Service de sauveteurs Q.N. inc. pour un montant de 64 656,00 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Céline Lachance

---

---

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Service de sauveteurs Q.N. inc. pour un montant de 64 656,00 \$ plus les taxes applicables;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.40.414 Gestion piscine et plage.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1961

**11.10  
Offre de service - firme A.J. Environnement- consultants en biologie**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite poursuivre le projet en lien avec le prolongement du sentier aux abords du lac Supérieur plus spécifiquement sur le lot 4 754 859 du cadastre du Québec, lequel appartient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des études écologiques du milieu et de déposer une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE auprès du ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme A.J. Environnement, consultants en biologie, laquelle a soumis une offre de service, no 69161, datée du 30 avril 2026, d'un montant de 12 490,00\$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Raymond Cantin

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'offre de service de la firme A.J. Environnement, consultants en biologie, laquelle a soumis une offre de service, no 69161, datée du 30 avril 2026, d'un montant de 12 490,00\$, plus les taxes applicables;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 Projet nature.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2026-05-1962

**11.11  
Acceptation de l'offre de service de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite poursuivre le projet d'aménagement de sentiers sur deux terres publiques, lesquelles sont situées entre le chemin du Lac-Rossignol et le chemin du Lac-Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité Madame Lucie Lamy, consultantes en aménagement de sentiers, en vue de dresser l'inventaire des sentiers existants et planifier la construction de nouveaux sentiers de randonnée sur lesdites terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE Madame Lucie Lamy a soumis une offre de service datée du 29 avril 2026, pour un montant de 3 800,00\$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de service de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers, datée du 29 avril 2026, d'un montant de 3 800,00\$, plus les taxes applicables;

---

---

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 Projet nature.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**2026-05-1963**      **11.12**  
**Autorisation de passage IRONMAN 2027-2029**

---

CONSIDÉRANT la demande des organisateurs, en vue de la tenue de l'évènement sportif Ironman 2027-2029, afin d'être autorisé à circuler sur la route provinciale 117 et d'autres routes municipales, traversant le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports exige l'autorisation municipale pour le passage d'évènements spéciaux sur le réseau routier sous son autorité;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de routes sous la juridiction du ministère des Transports et que le conseil municipal n'a aucune objection au passage des différents convois lors de l'évènement sportif Ironman, édition 2027-2029;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal mandate la directrice des loisirs à émettre les autorisations demandées pour la tenue de l'évènement sportif Ironman 2027-2029, relativement au passage de convois sur la route provinciale 117, traversant le territoire de la Municipalité, ainsi que sur le réseau routier municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**12.**  
**Tour de table des membres du conseil**

---

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.  
Période de questions

---

2026-05-1964 14.  
Clôture et levée de la séance ordinaire

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire soit levée à 19 h 42.

Adoptée à l'unanimité

---

Donné à Lac-Supérieur, ce 8 mai 2026

---

Benoît Dufour  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Steve Perreault  
Maire

*La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec*

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8 mai 2026.

---

Benoît Dufour  
Directeur général et greffier-trésorier